

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT.

Vu la Constitution du 24 juin 1973 ;
Vu l'ordonnance n° 9/68 du 29 novembre 1968 approuvant la convention
d'établissement entre la République Populaire du Congo et la société
ERAP en date du 17 octobre 1968 ;
Vu l'ordonnance n° 21/73 du 17 juillet 1973 portant approbation des
avenants n°s 1, 2 et 3 à la convention d'établissement en date du 17
octobre 1968 susvisée ;
Vu le code général des impôts de la République Populaire du Congo ;
Vu le code minier de la République Populaire du Congo ;
Vu l'ordonnance 2/76 du 19 février 1976 fixant la base de calcul
des revenus pétroliers de l'Etat en République Populaire du Congo ;
Vu la loi n° 14/76 du 8 juin 1976 portant ratification de l'ordon-
nance 2/76 du 19 février 1976 ;
Vu les décrets n° 75/546 du 30 décembre 1975 et n° 76/136 du 7 avril
1976 fixant la composition du Conseil d'Etat ;
Le Conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Article premier.- Toute entreprise ayant pour objet la recherche
et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, liquide ou gazeux en
République Populaire du Congo, est assujettie à une redevance minière
et à un impôt sur les sociétés, exclusifs de toute autre imposition, dans
les conditions précisées aux articles 2 à 10 de la présente ordonnance.

Article 2.- L'impôt sur les sociétés et la redevance minière propor-
tionnelle sont calculés sur la base du prix affiché, sans abattement ni dé-
duction d'aucune sorte.

Article 3.- Le taux de l'impôt direct sur les sociétés est fixé à
49 %. Toutefois, ce taux est porté à 80 % dans le cas précisé à l'annexe
II.

Article 4.- Les amortissements de recherche sont déductibles dans
la limite de 7 % du prix affiché tel que fixé par arrêté du Ministre des
Mines et de l'Energie.

Article 5.- Les amortissements de production sont déductibles à
concurrence de 11,43 % du prix affiché. Toutefois, le rythme des amorti-
sements pourra être révisé si la production de l'entreprise atteint ou
dépasse 3 millions de tonnes d'hydrocarbures liquides.

Article 6.- L'impôt direct sur les sociétés et la redevance minière
proportionnelle sont acquittés selon les modalités définies aux annexes I
et II de la présente ordonnance.

Article 7.- Les consommations locales des hydrocarbures liquides
et gazeux sont désormais assujetties à la redevance minière proportion-
nelle et à l'impôt direct sur les sociétés calculés sur la base du prix

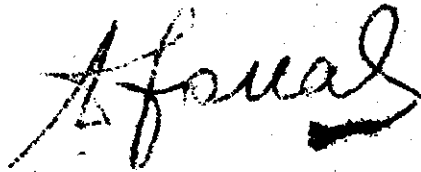
de vente affiché défini à l'article 2.

Article 8.- Les règles fixées au code général des impôts de la République Populaire du Congo en matière d'impôt sur les sociétés sont applicables aux entreprises visées à l'article 1er, dans la mesure où ces règles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 9.- Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 10.- La présente ordonnance qui prend effet à compter du 1er janvier 1976 sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 1976



COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-



05/MKT/5/10/76
ANNEXE I A L'ORDONNANCE FIXANT LE REGIME
FISCAL APPLICABLE AUX SOCIETES PETROLIERES
(GISEMENT EMERAUDE)

A.- MODALITES DE RECOUVREMENT DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Le redevable est tenu d'acquitter spontanément le 20 de chaque mois à la Caisse du Comptable du Trésor, sans avertissement préalable, un acompte provisoire égal à 80 % de l'impôt dû au titre du mois précédent.

A1.- ELEMENTS DE CALCUL DE L'ACOMPTE

Prix affiché 13,82 \$ sans abattement, ni déduction
Production du mois précédent en tonnes
Nombre de barils moyen par tonne 6,87
Taux de l'impôt 49 %
Acompte versé = 80 % des sommes dues
Cours moyen du dollar US en F.CFA

A2.- FORMULE

$P \times 6,87 \times \text{impôt par BBL} \times \text{F.CFA} \times 80 \%$

A3.- CALCUL DE L'ACOMPTE PAR BBL

Du prix de vente affiché fixé par l'Etat 13,82 \$ BBL

Déduire : les charges fiscales par BBL comprenant :

- les frais d'exploitation
- les frais financiers
- les amortissements de production
- les amortissements de recherche
- la redevance

le bénéfice fiscal par BBL ainsi obtenu est ensuite multiplié par le taux de l'impôt puis par 80 %

.../...

A4.- DETERMINATION DES AMORTISSEMENTS DE PRODUCTION DEDUCTIBLES

Exemple de calcul concernant 1976 :

13,82 x 11,43 % = 1,58 \$ EBL amortissements différés compris

B.- MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE MINIÈRE PROPORTIONNELLE

La redevance minière proportionnelle peut être recouvrée en espèce ou en nature, au choix de l'Etat. Si l'Etat n'a pas fait connaître son choix, il est réputé avoir opté pour le versement en espèce.

B1.- LE REDEVABLE EST TENU :

- de déposer mensuellement une déclaration provisoire à la Direction des Mines et de la Géologie pour les quantités imposables au titre du mois précédent,
- d'opérer le 20 du mois suivant le trimestre de référence un règlement provisoire égal à 85 % valant acompte sur la redevance au titre du trimestre civil à la Caisse du Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de la Direction Générale des impôts.
- en cas de paiement en nature de la redevance minière proportionnelle les services du Ministère des Mines et de l'Energie sont compétents.

B2.- ELEMENTS DE CALCUL DE L'ACOMPTE.

Production en tonnes

Taux 17,5 %

- Prix affiché 13,82, sans abattement, ni déduction
- Cours moyen du dollar US en F.CFA
- 0,7 % de la Redevance due
- 6,87 nombre de barils par tonne

.../....

B3.- FORMULE

$$P \times 6,87 \times 17,5\% \times 13,82 \times F. CFA \times 0,85$$

..

P = Production

REMARQUES : La redevance est déductible de l'assiette de l'impôt sur les Sociétés pétrolières.

G. LIQUIDATION ANNUELLE DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET DE LA REDEVANCE

MINIERE PROPORTIONNELLE

Le solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés ou de la redevance minière proportionnelle doit être payé lors du dépôt de la déclaration fiscale, au plus tard le jour du délai fixé pour la remise de ladite déclaration, dans les conditions déterminées par l'article 126 du Code Général des Impôts./

ANNEXE II A L'ORDONNANCE FIXANT LE REGIME
FISCAL APPLICABLE AUX SOCIETES PETROLIERES

(GISEMENT POINTE INDIENNE)

A.- MODALITES DE RECouvreMENT DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Le redevable est tenu d'acquitter spontanément le 20 de chaque mois à la caisse du Comptable du Trésor, sans avertissement préalable, un acompte provisoire égal à 80% de l'impôt dû au titre du mois précédent.

A1.- ELEMENTS DE CALCUL DE L'ACOMPTE

Prix affiché 13,82 sans abattement, ni déduction
Production du mois précédent en tonnes
Nombre de barils moyen par tonne 6,87 environ
Taux de l'impôt 80%

Acompte versé = 80% des sommes dues
Cours moyen du dollar US en F.CFA

A2- F O R M U L E

$P \times 6,87 \times \text{impôt par BBL} \times F.CFA \times 80\%$

A3- CALCUL DE L'ACOMPTE PAR BBL

Du prix de vente affiché fixé par l'Etat 13,82 \$ BBL

Déduire: Les charges fiscales par BBL comprenant:

- Les frais d'exploitation
- Les frais financiers
- Les amortissements de production justifiés
- les amortissements de recherche justifiés
- la redevance

Le bénéfice fiscal par BBL ainsi obtenu est ensuite multiplié par le taux de l'impôt puis par 80%

.../...

B- MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE MINIERE PROPORTIONNELLE

La redevance minière proportionnelle peut être recouvrée en espèce ou en nature, au choix de l'Etat. Si l'Etat n'a pas fait connaître son choix, il est réputé avoir opté pour le versement en espèce.

B1- LE REDEVABLE EST TENU:

- de déposer mensuellement une déclaration provisoire à la Direction des Mines et de la Géologie pour les quantités imposables au titre du mois précédent.
- d'opérer le 20 du mois suivant le trimestre de référence un règlement provisoire égal à 85% valant acompte sur la redevance au titre du trimestre civil à la caisse du Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de la Direction Générale des Impôts,
- en cas de paiement en nature de la redevance minière proportionnelle les services du Ministère des Mines et de l'Energie sont compétents.

B2- ELEMENTS DE CALCUL DE L'ACOMPTE

Production en Tonnes

Taux 20%

- Prix affiché 13,82 sans abattement, ni déduction
- Cours moyen du dollar US en F.CFA
- 85% de la Redevance due
- 6,87 nombre de barils par tonne

B3- FORMULE

$$P \times 6,87 \times 20\% \times 13,82 \times F.CFA \times 0,85$$

P = Production

REMARQUES: La redevance est déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés pétrolières.

C/ LIQUIDATION ANNUELLE DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET DE LA REDEVANCE MINIERE PROPORTIONNELLE

Le solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés ou de la redevance minière proportionnelle doit être payé lors du dépôt de la déclaration fiscale, au plus tard le jour du délai fixé pour la remise de la dite déclaration, dans les conditions déterminées par l'article 126 du Code Générale des Impôts.

B3.- F O R M U L E

$$P \times 6,87 \times 17,5 \% \times 13,82 \times P.OFA \times 0,85$$

P = Production

REMARQUES : La redevance est déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés pétrolières.

C.- LIQUIDATION ANNUELLE DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET DE LA REDEVANCE
MINIERE PROPORTIONNELLE

Le solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés ou de la redevance minière proportionnelle doit être payé lors du dépôt de la déclaration fiscale, au plus tard le jour du délai pour la remise de ladite déclaration, dans les conditions déterminées par l'article 126 du Code Général des Impôts./.-